

25 Novembre

1896

N° 81

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Organe officiel
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE
J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. DELETTRE, Géomètre à Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise), demande un Employé capable, dessinant bien le plan.

M. DANGER, Géomètre à Etampes (Seine-et-Oise), demande un Employé capable, tant au cabinet que sur le terrain. — Références.

M. BONIN, Géomètre à Arpajon (Seine-et-Oise), demande un Employé capable de diriger d'importantes opérations de bornage. — Emploi stable.

M. MEUNIER, Géomètre à Paris, 18, rue Lécuse, demande un bon Dessinateur.

A CÉDER de suite, pour cause de décès, un bon Cabinet de Géomètre-Expert, situé en Seine-et-Marne. — Nombreux travaux en cours. — S'adresser au bureau du Journal, aux initiales R. G.

M. GARCOT, Géomètre à Sucey (Seine-et-Oise), demande un Employé ayant une bonne écriture et au courant des travaux de bornage. — Table et logement.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'entourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des divers Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

Cabinet de T. MATH

Architecte à Paris, 3, rue Monge

VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

FERMES louées ou non, mais peu morcelées

Prix : 100 à 500.000 francs.

PLUSIEURS DOMAINES bien situés.

Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150 kilomètres de Paris.

« LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien CENT, Inspecteur, 20, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).

Sommaire du n° 81. — 25 Novembre 1896.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE	
Assemblée du 30 Décembre. — Ordre du jour.	505
Lettre de M. Peltier, secrétaire général, demandant l'adhésion des Géomètres, en vue d'obtenir des Compagnies de Chemins de fer la réduction de prix pour les Géomètres se réunissant en Congrès.	506
LIVRE FONCIER CADASTRAL	
Le livre foncier cadastral par les Géomètres locaux, l'enregistrement et le notariat — Annexe B. Décret réglementaire du service topographique de la Tunisie, 1 ^{er} mai 1886, modifié par arrêté du 31 décembre 1888 pour l'exécution des plans des propriétés rurales (suite)	507
RECONNAISSANCE DES CHEMINS RURAUX	
Loi du 20 août 1881. — Chemins et sentiers d'exploitation.	509
Circulaire du ministère de l'Intérieur, du 17 août 1881 (suite)	509
INSTRUMENTS	
LA RÉFORME JUDICIAIRE	
Des Equerres d'arpenteur avec Pinules mobiles rectifiables.	515
LA RÉFORME JUDICIAIRE	
DESSIN	
Le Dessinateur-géomètre — Extrait du « Manuel du Dessinateur » ou Causeries sur le dessin industriel, par M. Jules Pillet, Ingénieur et professeur à Paris.	520
Division des lignes et des angles.	520
Division de la droite.	520
Tracé de la bissectrice.	521
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Baux. — Bail à nourriture d'une personne majeure. — Prix fixé à forfait. — Compensation future lors de l'exigibilité commune des deux créances.	522
Bail à nourriture d'une personne majeure. — Prix fixé à forfait. — Compensation consentie. — Réserve de droits et privilège, etc.	524
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Usage des eaux d'irrigation.	525
Sentier ou chemin communal.	526
Construction sur le terrain d'un absent.	527
Mutation de titres nominatifs.	528

PETITE POSTE

M. M à B. en-L. — C'est avec raison que vous signalez, en rappelant l'étude consciencieuse produite par les Annales de l'Enregistrement sur le futur Code foncier, le désastreux abandon du cadastre laissé à la merci des municipalités la loi du 7 août 1850. Nous désirons bien que nos collègues soient pénétrés de ce fait : nous avons la conviction que tous ceux qui ont lu cet article sont convaincus du tort irréparable causé par cet abandon.

AVIS

Depuis l'année 1890, au plus tard, suppose-t-on, il a été publié dans un journal local de Seine-et-Marne, un acte d'association qui serait survenu entre divers cultivateurs d'une même commune, concernant l'achat en commun d'une machine à battre et son paiement par voie d'amortissement, ainsi que les conditions de l'emploi de cette machine entre les divers propriétaires.

On a oublié le titre du journal dans lequel cet acte d'association, fort bien conçu, du reste, a été publié pour servir de modèle, ainsi que l'indiquait d'ailleurs le dit journal; mais on croit se rappeler que l'acte dont s'agit a été souscrit par divers cultivateurs d'un département voisin ou peu éloigné de Seine-et-Marne.

On suppose aussi qu'il doit être évidemment à la connaissance des géomètres de la contrée dans laquelle il serait intervenu.

Aussi le Directeur du Journal des Géomètres-Experts serait-il reconnaissant à celui de ses collègues qui voudrait bien, s'il en a la faculté, lui envoyer une copie de cet acte, qu'il serait utile de publier dans le Journal des Géomètres-Experts, dans l'intérêt de la corporation.

M. I à M. — Je transmets à M. Barthélemy, Président de la Société, votre demande de billet. Nos collègues qui désirent profiter d'une réduction de prix, pour venir à Paris assister à l'Assemblée du 30 Décembre prochain, sont priés de faire parvenir leur demande à notre dévoué Président, à Corbeil (Seine-et-Oise)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES ET EXPERTS DE FRANCE d'Algérie et de Tunisie

Dans sa réunion du 17 octobre dernier, le Bureau de la Société Nationale, sous la présidence de M. Barthélemy, a fixé l'Assemblée générale des Géomètres de France, au MERCREDI 30 DÉCEMBRE 1896, à midi, à Paris, en l'Hôtel des Sociétés Savantes, 28, rue Serpente.

ORDRE DU JOUR:

- 1^o Communication des pétitions adressées à M. le Président;
- 2^o Compte-rendu des démarches près le Syndicat des Chemins de fer, pour le parcours à prix réduit sur les voies ferrées;
- 3^o Communication des démarches faites près la Commission du Budget;
- 4^o Communication d'une lettre de M. Lallemand, membre de la Commission extraparlamentaire;
- 5^o Démarche près le Parlement et M. Lallemand pour le nouveau type cadastral;
- 6^o Démarches à faire près des Conseillers généraux, pour obtenir des vœux lors de leur prochaine session;
- 7^o Contrôle des mesures par les Vérificateurs des Poids et Mesures;
- 8^o Mémoire présenté par M. Marchand, sur la tenue du réper-toire;
- 9^o Réunions locales pour se rendre compte du degré d'exactitude des anciennes chaînes;
- 10^o Présentation d'un nouvel instrument de M. Henne et nomination d'une commission pour l'examiner.

Le Secrétaire Général,
L. PELTIER.

Saint-Quentin, le 1^{er} Novembre 1896.

Saint-Quentin, le 1^{er} Novembre 1896.

A Monsieur J. Colas,
 Directeur du *Journal des Géomètres-Experts*,
 à Bray-sur-Seine.

Mon cher collègue,

A notre dernière réunion du 17 octobre, le Bureau a fixé la Réunion Générale au Mercredi 30 Décembre, afin que d'ici là, on puisse réunir un groupe d'adhésions qui permette d'obtenir des Compagnies de chemin de fer une réduction de prix sur le parcours des voies ferrées. Veuillez être assez bon pour, dans le prochain numéro du Journal, solliciter ces adhésions qui ne manqueront pas d'avoir un certain poids près des dites Compagnies.

Croyez, mon cher collègue, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

L. PELTIER,
Secrétaire général.

Nous invitons nos collègues qui désirent assister à l'Assemblée du 30 Décembre 1896 et profiter de la réduction de prix que les Compagnies de Chemins de fer accordent aux Sociétés se réunissant en Congrès, de vouloir bien en informer Monsieur le Président de la Société, en indiquant le nombre de billets qu'ils désirent avec indication du jour et de la gare de départ.

J. COLAS.

LE LIVRE FONCIER CADASTRAL
 par les Géomètres locaux,
 L'ENREGISTREMENT ET LE NOTARIAT

Annexe B. — DÉCRET réglementaire du service topographique de la Tunisie.

1^{er} Mai 1886 (modifié par arrêté du 31 décembre 1888) pour l'exécution des plans des propriétés rurales.

CHAPITRE VIII — Calcul des contenances

TABLE V (suite).

	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0
0,1	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0
0,2	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0
0,3	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0
0,4	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,8	1,9	2,0
0,5	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1
0,6	1,3	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1
0,7	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,8	1,9	2,0	2,1
0,8	1,4	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2
0,9	1,4	1,5	1,6	1,7	1,8	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2
1,0	1,5	1,6	1,6	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2	2,2
1,1	1,6	1,6	1,7	1,8	1,9	1,9	2,0	2,1	2,2	2,3
1,2	1,6	1,7	1,8	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2	2,2	2,3
1,3	1,7	1,8	1,8	1,9	2,0	2,1	2,1	2,2	2,3	2,4
1,4	1,8	1,8	1,9	2,0	2,1	2,1	2,2	2,3	2,4	2,4
1,5	1,9	1,9	2,0	2,1	2,1	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5
1,6	1,9	2,0	2,1	2,1	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5	2,6
1,7	2,0	2,1	2,1	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5	2,5	2,6
1,8	2,1	2,2	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5	2,5	2,6	2,7
1,9	2,2	2,2	2,3	2,4	2,4	2,5	2,5	2,6	2,7	2,8
2,0	2,3	2,3	2,4	2,4	2,5	2,6	2,6	2,7	2,8	2,8

TABLE V.

(suite)

	2,1	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0
0,1	2,1	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0
0,2	2,1	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0
0,3	2,1	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0
0,4	2,1	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0
0,5	2,2	2,3	2,4	2,5	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0
0,6	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0	3,1
0,7	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0	3,1
0,8	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0	3,1
0,9	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,8	2,9	3,0	3,1
1,0	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0	3,1	3,2
1,1	2,4	2,5	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0	3,1	3,2
1,2	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1	3,2
1,3	2,5	2,6	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0	3,1	3,2	3,3
1,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1	3,2	3,3
1,5	2,6	2,7	2,7	2,8	2,9	3,0	3,1	3,2	3,3	3,4
1,6	2,6	2,8	2,8	2,9	3,0	3,1	3,1	3,2	3,3	3,4
1,7	2,7	2,8	2,9	2,9	3,0	3,1	3,2	3,3	3,4	3,4
1,8	2,8	2,8	2,9	3,0	3,1	3,1	3,2	3,3	3,4	3,5
1,9	2,8	2,9	3,0	3,1	3,1	3,2	3,3	3,4	3,5	3,6
2,0	2,9	3,0	3,0	3,1	3,2	3,3	3,4	3,4	3,5	3,6

(à suivre.)

Reconnaissance DES CHEMINS RURAUX

Loi du 20 août 1881 relative au Code rural
(Chemins et sentiers d'exploitation)
(Circulaire ministérielle du 27 août 1881 (suite).

Section 1.

DES CHEMINS RURAUX

Définition. — Reconnaissance. — Imprescriptibilité. — Police. — Entretien. — Ouverture. — Redressement ou élargissement de chemins. — Suppression. — Aliénations.

Art. 10. — Aux termes de l'art. 10 de la loi du 20 août 1881, l'autorité municipale pourvoit à l'entretien des chemins ruraux reconnus, dans la mesure des ressources dont elle peut disposer.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes.

Les articles 5 et 7 de la loi du 24 juillet 1867 seront applicables lorsque l'imposition extraordinaire excédera trois centimes.

Ces dispositions, Monsieur le Préfet, ont unê importance qui ne saurait vous échapper. Elles donnent aux communes, contrairement à l'ancienne jurisprudence, les moyens d'améliorer sérieusement les chemins ruraux d'une utilité incontestable. Elle ne leur confère, au surplus, qu'une faculté à laquelle on ne pourrait les contraindre de recourir. D'un autre côté, elles laissent intactes les ressources de la vicinalité, sans empêcher toutefois les communes d'appliquer aux chemins ruraux, conformément à la loi du 21 juillet 1870, l'excédent de prestations disponibles imposées en vertu de la loi du 21 mai 1836 sur

les chemins vicinaux. Mais il est à remarquer que l'art. 10 de la loi du 20 août 1881 n'autorise pas le conseil municipal à voter concurremment, pour les dépenses des chemins ruraux reconnus, une journée spéciale de prestation et des centimes extraordinaires: il lui confère seulement le pouvoir de choisir entre ces deux genres de ressources.

Lorsque l'imposition extraordinaire ne dépassera pas trois centimes, le vote du conseil municipal auquel le maire adhèrera n'aura besoin d'aucune approbation pour être exécutoire, s'il n'est pas suspendu ou annulé, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance royale du 18 décembre 1838. Quand le maire ne sera pas d'accord avec le conseil municipal, le vote n'excédant pas trois centimes ne pourra être mis à exécution qu'en vertu d'une décision préfectorale.

Lorsque l'imposition extraordinaire dépassera trois centimes, la délibération du conseil municipal tombera sous l'application des articles 5 et 7 de la loi du 24 juillet 1867; elle devra, pour devenir exécutoire, être approuvée par un arrêté préfectoral, un décret ou une loi, suivant les cas prévus par ces articles.

Quel que soit le chiffre de l'imposition extraordinaire, le conseil municipal ne saurait délibérer valablement sans l'adjonction des plus imposés suivant les prescriptions de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, dans les communes ayant moins de cent mille francs de revenus ordinaires. Mais cette adjonction ne devra jamais avoir lieu pour le vote de la journée spéciale de prestation (1).

Les individus, les animaux, les véhicules passibles de cette journée de prestation sont les mêmes que ceux assujettis aux prestations imposées en vertu de la loi du 21 mai 1836. La matrice servant à dresser le rôle de ces dernières prestations servira, dès lors, à la rédaction du rôle des contribuables soumis à la journée à réclamer en faveur des chemins ruraux reconnus. Ce rôle devra être dressé par les mêmes agents, rendu exécutoire et recou-

(1) L'adjonction des plus imposés a été supprimée par la loi du 5 avril 1882.

vré dans les mêmes formes que le rôle des prestations concernant la voirie vicinale.

Lorsque les communes voudront recourir, pour les dépenses des chemins reconnus, à un emprunt ou à la création d'autres ressources que celles qui viennent d'être mentionnées, les règles ordinaires qui régissent ces sortes de voies et moyens seront applicables.

Sous l'empire de la loi du 20 août 1881, les communes ont-elles le droit d'affecter à l'entretien ou à l'amélioration des chemins ruraux non reconnus les ressources dont elles disposent.

D'après l'esprit sinon le texte de cette loi, les communes ne peuvent être autorisées à affecter aux dépenses des chemins ruraux non reconnus que leurs revenus ordinaires et l'excédent de prestations prévu par la loi du 21 juillet 1870, lorsqu'elles pourvoient à toutes les dépenses, non-seulement des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus, mais encore des autres services municipaux ayant un caractère obligatoire. Il serait d'ailleurs, en règle générale, d'une bonne administration de n'employer les ressources quelconques d'une commune sur un chemin rural qu'après la reconnaissance de ce chemin. Il ne devrait en être autrement que dans des cas rares et exceptionnels, où la nécessité d'exécuter des travaux urgents ne permettrait pas d'attendre l'accomplissement des formalités de la reconnaissance.

Tous les ans, dans chaque commune, à la session de mai, lorsque le conseil municipal sera appelé à voter, pour l'année suivante, les ressources destinées aux dépenses de la voirie vicinale, il devra être invité à voter les ressources nécessaires aux chemins ruraux reconnus.

Art. 11. — L'article 14 de la loi du 21 mai 1836 donne aux communes le droit d'imposer des subventions spéciales pour réparer les dégradations extraordinaires que les exploitations de mines, de carrières, de forêts ou d'entreprises industrielles causent aux chemins vicinaux entretenus à l'état de viabilité.

La loi du 20 août 1881 (art. 11) édicte des dispositions

semblables en faveur des chemins ruraux reconnus. Ces dispositions sont pleinement justifiées. En effet, les propriétaires de mines, de carrières, de forêts et d'établissements industriels faisant un usage exceptionnel des chemins ruraux reconnus doivent subir les conséquences de cet usage. D'un autre côté, si une pareille obligation, imposée dans l'intérêt des chemins vicinaux, n'existait pas en faveur des chemins ruraux reconnus, tous les transports susceptibles d'occasionner des dégradations extraordinaires s'effectueraient de préférence sur ces derniers chemins. Ils les rendraient souvent impraticables sans qu'on pût les réparer faute de ressources, après les avoir construits ou améliorés dans des conditions suffisantes pour la circulation habituelle. Les sacrifices qui auraient pesé sur la généralité des habitants pour la dépense de cette nature ne profiteraient presque jamais qu'à un petit nombre de particuliers.

En principe, c'est au maire de la commune sur le territoire de laquelle sera situé le chemin rural reconnu, dégradé extraordinairement, qu'il appartiendra de réclamer la subvention spéciale due à raison des dégradations. Mais lorsque le chemin rural reconnu sera entretenu à l'état de viabilité par un syndicat organisé conformément aux articles 19 et suivants de la nouvelle loi, la demande de subvention pour les dégradations extraordinaires causées à ce chemin pourra être formée par le syndicat.

L'abonnement ayant pour objet de régler amiablement les subventions qui sont dues au moment où l'abonnement intervient ou qui pourront être dues ultérieurement pour un certain laps de temps, sera, en règle générale, consenti par le maire, avec l'autorisation du conseil municipal. Le syndicat aurait également la faculté de consentir l'abonnement dans le cas où il aura le droit de réclamer la subvention. Dans l'une ou l'autre hypothèse, l'abonnement devra être soumis à l'approbation de la commission départementale.

Sur les autres points, l'article 11 de la loi du 20 août 1881 sera appliqué comme l'article 14 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 12. — Les propriétaires intéressés se sont parfois imposé des sacrifices en terrains, en travaux ou en argent pour l'établissement, l'entretien ou l'amélioration des chemins ruraux. Ils le feront, selon toute apparence, plus fréquemment aujourd'hui, en faveur des chemins ruraux reconnus, à raison des avantages particuliers que la nouvelle loi assure à ces chemins.

D'après l'article 12, les sacrifices de cette nature, que l'on désigne ordinairement sous le nom de *souscriptions volontaires*, doivent être acceptés par le maire. Il n'y a pas à distinguer, à leur égard, si le chemin est reconnu ou non. L'acceptation, au surplus, doit être autorisée ou approuvée par le conseil municipal et le préfet (loi du 18 juillet 1837, art. 19 et 20; décret du 25 mars 1852, art. 1^{er}, tableau A). Le maire dresse l'état de souscriptions. Le préfet le rend exécutoire. Les souscriptions consistant en journées de prestations seront, après mise en demeure restée sans effet, convertie en argent suivant le tarif adopté pour les prestations de la vicinalité.

Quant aux difficultés qui s'élèveraient au sujet des souscriptions comprenant à la fois des sommes d'argent, des prestations et des terrains, ou restreintes soit à deux, soit à une seule de ces ressources, elles devraient, à défaut d'arrangement amiable, être soumises au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 13. — Il peut y avoir utilité à ouvrir de nouveaux chemins ruraux, à redresser ou élargir les anciens. L'article 13 de la loi du 20 août permet d'y pourvoir.

Aux termes de cet article, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale, conformément aux dispositions des cinq derniers paragraphes de l'article 4.

Les chemins ainsi ouverts seront compris dans la catégorie des chemins reconnus. Il en sera de même des chemins redressés ou élargis qui n'auraient pas été précédemment l'objet d'un arrêté de reconnaissance.

La décision de la commission départementale pronon-

çant l'ouverture, le redressement ou l'élargissement des chemins ruraux équivaldra, en principe, à une déclaration d'utilité publique. A défaut du consentement des propriétaires, l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de la mesure pourra être poursuivie en vertu de la décision de la commission départementale, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. Mais la décision portant déclaration d'utilité publique et autorisant l'expropriation ne saurait être qu'un décret, après avis du Conseil d'Etat, quand les immeubles à occuper seront, soit des maisons, soit des cours ou jardins y attachés, soit des terrains clos de murs ou de haies vives. La commune, dans tous les cas, n'aura pas le droit de prendre possession d'un immeuble exproprié avant le paiement ou la consignation de l'indemnité.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que ces dispositions sont analogues à celles qui régissent les chemins vicinaux. Elles en diffèrent cependant sur certains points. En matière de voirie vicinale, la décision de l'autorité compétente prononçant l'élargissement d'un chemin attribue immédiatement à la commune la propriété et la possession du sol non bâti, ni clos de murs, compris dans les nouvelles limites du chemin. En pareil cas, lorsqu'il s'agit d'un chemin rural, la commune, à défaut d'arrangement amiable, ne deviendra propriétaire du sol qu'en l'expropriant dans les formes indiquées ci-dessus, et elle ne pourra en prendre possession qu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité. D'un autre côté, en matière de voirie vicinale, c'est seulement quand les terrains à incorporer à un chemin sont bâtis ou clos de murs qu'un décret est nécessaire pour déclarer l'utilité publique et pour poursuivre l'expropriation. Un décret, indispensable dans ce cas, en matière de voirie rurale, l'est également lorsque les immeubles à occuper sont, soit des cours ou jardins même non clos de murs, pourvu qu'ils soient attachés à une maison, soit des terrains clos de haies vives dépendant ou non d'une habitation. Les chemins ruraux étant moins utiles que les chemins vicinaux,

le législateur a voulu assurer plus de garanties à la propriété lorsque l'autorisation de recourir à l'expropriation est sollicitée en faveur des premiers que lorsqu'elle est demandée dans l'intérêt des seconds.

(à suivre)

DES ÉQUERRES D'ARPENTEUR

avec Pinules mobiles rectifiables.

Nous avons pu apprécier les qualités de l'appareil dont nous donnons la description et engageons les personnes intéressées à constater les qualités et facilités qu'il peut donner dans son application.

C'est avec les équerres livrées par le commerce, que presque tous ceux qui s'occupent d'arpentage et de géométrie, les agents voyers, conducteurs des ponts et chaussées, instituteurs, etc., font la majeure partie de leurs nombreuses opérations, sur le terrain, sans se douter ou savoir même que toutes les équerres sont plus ou moins défectueuses.

Pour justifications, supposons en effet un petit cylindre de 5, 6, 7 ou 8 centimètres de diamètre, autour duquel il est scié 8 traits ou fentes, deux à deux opposés, et nous avons les équerres d'arpenteur.

Et disons que, quelque soin qu'aura pris l'artiste à faire la division et le sciage des traits, il en résultera forcément quelques imperfections mathématiques, qui sont autant de causes matérielles de différence dans les opérations.

C'est pour faire facilement disparaître ces causes de différence aux équerres en usage que M. P.-F.-L. Henne, Géomètre-Expert à Saint-Quentin, a inventé les *Pinules mobiles rectifiables à volonté*. Pinules pour lesquelles il lui a été délivré un brevet d'invention sans garantie du Gouvernement, à la date du 13 juillet dernier.

A l'avenir, toutes les équerres et autres instruments

d'arpentage munis des Pinules mobiles rectifiables de Henne, pourront donc être instantanément rendus rigoureusement exacts par le seul déplacement dans l'espace de leur ligne de foi.

Le Glaneur, de Saint-Quentin.

LA RÉFORME JUDICIAIRE

Le dernier numéro de la Revue politique et parlementaire (octobre 1896) renferme entre autres études intéressantes un travail sur les récents projets de réforme de nos institutions judiciaires. Ces pages, sainement pensées et écrites avec une remarquable indépendance d'esprit, ne sont pas signées. Mais, comme elles ont eu l'honneur d'attirer sur elles l'attention sympathique du ministre de la Justice, et qu'elles ont valu à leur auteur des éloges auxquels il n'a pu résister à se dérober, nous n'hésiterons pas à déchirer ici le voile du pseudonyme sous lequel sa modestie a voulu se cacher, et, au risque de commettre une indiscretion.... pardonnable, nous le nommerons en toutes lettres.

Après tout, lorsqu'un jeune magistrat prend la plume pour confesser publiquement que tout n'est pas parfait dans les institutions dont il est le serviteur, et pour étudier librement les réformes possibles, il fait acte de courage et nous devons lui savoir gré, nous, la galerie, de sa franchise.

C'est pourquoi, même avant d'avoir lu le travail de M. Guimard, juge d'instruction à Provins, nous applaudirons déjà au sentiment qui le lui a dicté et à l'intention élevée à laquelle il a obéi en l'écrivant.

« Le Parlement — depuis quelques années — a été fort occupé par la pensée de reviser nos institutions judiciaires. Les projets du gouvernement ont succédé aux propositions émanées de l'initiative des Chambres. A chaque législature une commission a été réunie, quand

« des commissions extraordinaires et extra-parlementaires n'ont pas siégé. Les rapports ont été déposés. Cependant, c'est-à-peine si de loin en loin une discussion s'est élevée, qui, presque aussitôt, est retombée misérablement dans l'oubli. Et le silence s'est fait sur la forme. Ce n'est pas qu'elle soulève des questions politiques irritantes, ni qu'elle paraisse inopportune; la multiplicité seule des propositions démontrerait qu'elle est désirée et que l'utilité en est reconnue.

« L'on ne saurait non plus accuser les lenteurs ou l'impuissance des assemblées délibérantes, car des lois ont été présentées, la réforme a été abordée, mais elle n'a pas réussi.

« Il faut donc qu'il se soit rencontré quelques difficultés et que ces difficultés soient vraiment sérieuses.

« Rechercher les causes de cet échec, signaler les erreurs commises, indiquer quelques idées nouvelles répondant bien aux besoins présents, qui cependant ne dérouteraient pas trop nos anciennes pratiques et éviteraient tous les écueils, tel est l'objet de ce travail. »

Ainsi s'exprime M. Guimard au début de son étude.

On voit tout d'abord d'après cette petite déclaration de principe faite par l'auteur, que ses idées personnelles seront plutôt empreintes de modération que de radicalisme, et que son objectif visera plutôt les améliorations pratiques et sagement graduées que le bouleversement profond et irrémédiable des institutions.

Je ne suivrai pas M. Guimard dans les innombrables sentiers où il s'engage. Mon défaut de compétence m'impose le devoir de signaler son travail et ses idées au public, mais sans les apprécier quant au fond. J'essaierai toutefois de donner une couleur aussi juste que possible des réformes désirées par M. Guimard.

Les principales critiques qui sont adressées à la Justice en l'état actuel, c'est que la Justice est trop chère; c'est que la Justice est trop lente; c'est que la Justice est trop embrouillée; c'est que la Justice est trop compliquée.

Plusieurs remèdes ont été proposés.

On a voulu étendre les attributions des juges de paix. On a voulu changer le juge de paix en un magistrat investi de pouvoirs pareils à ceux des magistrats composant les tribunaux de 1^{re} instance. On a voulu créer une justice de paix qui eût été une sorte de dédoublement de ces tribunaux.

Mais, en complétant leur juridiction, les tribunaux de paix cesseraient d'être ce qu'ils sont aujourd'hui, des tribunaux d'exception; ils entreraient en principe dans la plénitude de juridiction attribuée en ce moment aux seuls tribunaux de 1^{re} instance. La seule question qui les séparerait de ceux-ci, serait une question de chiffre. Jusqu'à tel chiffre, l'affaire ressortirait à la justice de paix; à partir de tel autre chiffre, elle ressortirait aux tribunaux de 1^{re} instance. « Deux tribunaux, fondés sur les mêmes principes et que ne séparerait l'un de l'autre que le chiffre de compétence, pourraient-ils exister concurremment? (Rapport Collin).

On ne saurait mettre en lumière avec plus de clarté ni de logique les imperfections d'un projet chimérique.

Au lieu d'étendre les attributions des juges de paix, d'autres ont proposé de mobiliser, en quelque façon, les tribunaux d'arrondissements. Un juge serait délégué par le tribunal et se transporterait dans les chefs-lieux de canton, où il tiendrait une sorte de tribunal forain. Cela nous reporterait quelque peu aux *missi dominici* de l'Empereur « à la barbe fleurie. » On sait que Charlemagne déléguait ainsi des espèces de juges chargés de pouvoirs très complexes et très étendus pour simplifier les rouages de l'administration en allant trouver directement les administrés, en se transportant au milieu d'eux.

Je n'ai pas qualité pour étudier la question; mais, je l'avoue, de prime-abord ce projet me paraît assez séduisant. Le tribunal rayonnant dans tout l'arrondissement, se transportant régulièrement tantôt dans un chef-lieu de canton, tantôt dans un autre, tantôt dans un gros bourg. Voilà une méthode qui épargnerait bien de l'argent aux intéressés et surtout qui serait bien expéditive et bien rapide en comparaison de nos lenteurs actuelles.

M. Guimard se rallie à peu près complètement à ce projet; mais il y apporte des amendements et des réserves. C'est un esprit pondéré, sage, point ami des mesures systématiquement violentes. Je lui voudrais même un peu plus de résolution affirmative. On sent partout qu'il a raison et qu'il voit clair. On voudrait que la vérité fût affirmée par lui avec moins de timidité. Ceci soit dit, non à titre de critique, mais dans le but de montrer à M. Guimard avec quel profond intérêt j'ai lu son travail.

Je ne saurais mieux le louer qu'en le citant :

« Audiences foraines au canton, assises à l'arrondissement, la justice est assurée aux deux sièges par le même personnel de magistrats. Ils ne résident plus, ils se déplacent. Mais la résidence est-elle bien nécessaire aux fonctions judiciaires? Est-il bien avantageux qu'un juge prenne un contact intime et journalier avec la population, qu'il connaisse les plaideurs? Ne vaut-il pas mieux, pour ses fonctions comme pour lui-même, qu'il n'aperçoive leurs personnalités qu'à travers la loi et la procédure, un peu comme de simples entités juridiques? »

« Les magistrats siégeant par assises offrent de sérieuses garanties d'une bonne justice. Etrangers au pays, aux passions locales comme aux influences mondaines ils gagnent en indépendance et en considération..... »

Ceci est admirablement pensé et admirablement dit, monsieur Guimard!

Ils viennent chercher les affaires, les justiciables ne se déplacent plus: économie de frais à l'avantage des pauvres gens. Ils ne seront plus inoccupés. Un seul pourvoira à plusieurs sièges. L'Etat en mesurera le nombre aux affaires elles-mêmes: économie pour le budget. Les populations seront satisfaites, l'arrondissement et le canton auront chacun leur juge, seulement ce juge sera le même.

« La procédure se partage, comme le juge lui-même, entre le canton et l'arrondissement, la compétence n'est pas scindée, parce que le juge, c'est le tribunal, mais

« le tribunal dans une fonction spéciale et limitée, et
« que celui-ci se retrouve ultérieurement dans la pléni-
« tude de son autorité. »

En résumé, le travail de M. Guimarl est des plus instructifs, des plus judicieux, des plus intéressants que l'on puisse lire. Tiré à part à un nombre restreint d'exemplaires, il constitue une brochure de haut intérêt, tant à cause de son caractère d'actualité qu'en raison du mérite de l'auteur.

JUSTIN BELLANGER.

LE DESSINATEUR-GÉOMÈTRE

Extrait du Manuel du Dessinateur,
Causeries sur le Dessin Industriel, par M. Jules Pillet,
Ingénieur et Professeur à Paris.

Division des lignes et des angles.

Une des opérations fondamentales de l'art du graphique est la division des lignes. — Il n'est pas toujours possible de résoudre le problème d'une façon simple, si les lignes sont courbes ou mouvementées, le travail se fait par tâtonnements et essais successifs, si la courbe est définie géométriquement l'on peut utiliser le calcul ou certaines propriétés linéaires. — Pour la circonférence et la droite, l'opération est assez facile, nous ne nous occupons que de ces deux sortes de lignes.

Division de la droite. — L'on peut être conduit à diviser une droite soit en parties égales, soit en parties proportionnelles à des longueurs fixées tout d'abord : dans un cas comme dans l'autre, le tracé reste le même.

1. — Supposons que nous voulions diviser la droite A B en trois tronçons qui soient entre eux comme les longueurs 1, 1+1=2+1=3, voici comment nous opérerons : nous tracerons une oblique quelconque A C, puis, à partir de A nous porterons bout à bout, les longueurs a

$2a, 3a$, la longueur a étant quelconque : nous joindrons C B, et il nous suffira de mener deux parallèles à C B, pour obtenir à leur rencontre avec A et B, les points de division 1 et 2 cherchés ;

2. — Si nous désirons ne pas effectuer de construction sur notre feuille, nous pourrions utiliser le procédé suivant. Soit la droite AB à diviser en trois parties égales : nous prendrons une équerre E dont l'un des côtés est divisé, nous ferons coïncider la division 6 (un multiple du nombre choisi, trois ici), avec A et le point B coïncidera de son côté avec l'autre bord de l'équerre, puis appliquant la règle R contre E, nous déplacerons cette dernière dans le sens indiqué, lorsque les divisions 4 et 2 rencontreront la droite A B, nous marquerons des points qui seront justement les points cherchés.

3. — S'il nous arrive d'avoir à diviser suivant une même série de longueurs proportionnelles un certain nombre de droites de dimensions variables, nous éviterons de répéter plusieurs fois la même opération, en utilisant ce que nous appelons un faisceau. Soit la plus grande des droites A B, divisée comme cela nous est imposé ; prenons un point P ou pôle et joignons-le aux divisions AB, supposons maintenant que nous voulions diviser ab , nous marquerons cette dernière sur une réglette en bristol, et plaçant celle-ci de façon que ab soit parallèle à AB et que les extrémités de ab coïncident avec les rayons extrêmes P A, P B, les rencontres des autres lignes rayonnantes et de ab fournissent les divisions cherchées. Si l'on a soin de marquer ainsi qu'il est indiqué une série de parallèles à ab , il devient possible de se passer de la règle et de l'équerre pour placer ab parallèle à la base. Ce procédé est fort utile pour l'exécution des dessins d'architecture, lorsque l'on veut représenter, à échelles différentes, des colonnes, pilastres, entablements et moulures.

Tracé de la bissectrice. — On appelle bissectrice d'un angle A S B, de sommet S, une droite SD, qui divise l'angle en deux portions rigoureusement égales.

1. — On peut opérer comme suit : de S comme centre avec un rayon quelconque, l'on trace l'arc 1, 2 ; de ces

points, comme centre, avec une ouverture de compas égale, l'on décrit deux autres arcs qui se rencontrent en 3; S3D est la bissectrice cherchée.

On peut éviter les tracés précédents en employant l'instrument que nous avons appelé le té équerre: — nous verrons par la suite plusieurs autres des applications dont il est susceptible.

Voici sa description: Trois réglottes en buis, munies chacune d'un biseau, sont disposées de telle sorte que l'angle formé par les arêtes *bo* et *oa* soit divisé en deux parties égales par l'arête *oc*, donc *oc* est la bissectrice de l'angle *boa*. — Les arêtes *oa* et *ob* portent deux graduations égales dont l'origine commune est au sommet *o*.

II. — L'emploi de l'instrument est fort simple. Soit l'angle A S B, nous placerons le té-équerre de façon que l'arête *oc* passe par le sommet *s* et que deux divisions égales, 3 3 par exemple, des deux courtes branches, coïncident avec les deux côtés de l'angle; à ce moment, l'arête *oc* est la bissectrice de l'angle A S B, il suffit donc de tracer le long de celle-ci une droite qui répond à la solution demandée.

(à suivre).

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT
FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Baux (suite)

XIII. — Bail à nourriture d'une personne majeure. — Prix fixé à forfait. — Compensation future lors de l'exigibilité commune des deux créances.

Entre les soussignés;

M. Edmond Anatole Lavaud, épicier, demeurant à.... d'une part;

Et M. Adrien Norbert Sarlange, manouvrier, demeurant à.....

..... d'autre part;

Il a été fait les conventions suivantes:

Article premier. — M. Lavaud s'oblige à recevoir chez lui le sieur Sarlange sus-pommé; à le loger, et nourrir, comme lui et à sa table, chauffer, éclairer, blanchir et soigner, tant en santé qu'en maladie, comme aussi en cas de maladie lui faire donner, soit par un médecin, soit par un chirurgien, tous les soins que sa position pourrait réclamer et à lui faire administrer tous les médicaments prescrits pour obtenir sa guérison.

Art. 2. — Cet engagement est contracté pour une durée de trois années entières et consécutives, qui commencera à courir le premier avril mil huit cent quatre-vingt onze, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quatre-vingt quatorze.

Art. 3. — Le présent bail à nourriture est consenti par M. Lavaud et accepté par M. Sarlange, moyennant à forfait un prix principal de onze cent cinquante francs qui sera payable le 1^{er} avril 1894 et se compensera à cette époque avec semblable somme que devra alors M. Lavaud à M. Sarlange pour le prix en principal et intérêts, de la vente d'une pièce de terre, de la contenance de....., sise au Champier du Loup pendu, commune de....., que ce dernier lui a consenti suivant contrat sous signatures privées en date du....., enregistré;

Art. 4. — Par l'effet de la compensation qui s'opérera ainsi et de plein droit lors de la commune exigibilité de leurs créances, les parties se trouveront alors entièrement libérées l'une vis à vis de l'autre, en sorte que, dans le mois au plus tard de l'époque où s'accomplira cette libération, et par acte qui sera passé devant M^e.... notaire à .., M. Sarlange devra se désister de tous droits de privilège et action résolutoire résultant du contrat de vente sus-rappelé, et faire mainlevée entière et définitive de l'inscription d'office qui a été prise à son profit contre M. Lavaud, lors de la transcription du dit contrat au bureau des hypothèques de....., le....., volume....., numéro.....

Art. 5. — Les frais des présentes et ceux qui seront occasionnés par la mainlevée en question seront supportés par chacun des contractants.

Telles sont les conventions des parties qui, pour leur exécution, élisent domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait double à....., le....

(Signatures).

XIV. — Bail à nourriture d'une personne majeure. — Prix fixé à forfait. — Compensation consentie. — Réserve de droits de privilège, etc.

Entre les soussignés :

M. Edmond Anatole Lavaud, épicier, demeurant à..... d'une part;

Et M. Adrien Hubert Sarlange, manouvrier, demeurant à.....

..... d'autre part ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Article premier. — M. Lavaud s'oblige à recevoir chez lui M. Sarlange sus-nommé, et à le chauffer, éclairer et nourrir, comme lui et à sa table, chauffer, éclairer, blanchir et soigner tant en santé qu'en maladie, comme aussi, en cas de maladie, à lui faire donner, soit par un médecin, soit par un chirurgien, tous les soins que sa position pourrait réclamer ; et à lui faire administrer tous les médicaments qu'ils pourraient prescrire pour obtenir sa guérison.

Art. 2. — Cet engagement est contracté pour une durée de trois années entières et consécutives, qui commencera à courir le 1^{er} avril mil huit cent quatre-vingt onze, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Art. 3. — Le présent bail à nourriture est consenti par M. Lavaud et accepté par M. Sarlange, moyennant à forfait un prix principal de *mille francs* qui, du consentement des parties, demeure compensé avec semblable somme actuellement due par M. Lavaud à M. Sarlange pour le prix principal, à raison duquel et suivant contrat reçu par M^e....., notaire à....., le....., enregistré..... Ce dernier a vendu à M. Lavaud une pièce de terre de la contenance de....., sise au Triage du Loup Pendu, commune de.....

Art. 4. — Nonobstant la compensation qui vient d'être consentie, il demeure entendu que, pour assurer l'entière exécution de l'engagement présentement souscrit, par M. Lavaud en faveur de M. Sarlange, l'immeuble vendu par ce dernier à M. Lavaud demeurera grevé du privilège de vendeur et de l'action résolutoire de M. Sarlange jusqu'à l'expiration du présent bail à nourriture, et que, dans le mois qui suivra cette expiration, M. Sarlange devra, par acte qui sera passé devant M^e....., notaire à....., le....., se désister des droits de privilège et action résolutoire dont s'agit et faire mainlevée en-

tière et définitive de l'inscription d'office qui a été prise à son profit contre M. Lavaud lors de la transcription du contrat de vente précitée, au bureau des hypothèques de....., le....., volume....., n^o.....

Art. 5. — Les frais des présentes et ceux qui seront occasionnés par la mainlevée en question seront exclusivement supportés par M. Lavaud qui s'oblige à les payer.

Telles sont les conventions des parties qui, pour leur exécution, élisent domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait double à....., le....., (Signatures).

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Usage des eaux d'irrigation

Je suis propriétaire riverain d'un canal conduisant l'eau d'une source qui sert à l'arrosage des prairies.

Anciennement, il existait une police qui assujettissait les riverains à certaines formalités. En ce moment, la dite police a disparu, aussi l'eau de la source est-elle prise à volonté par les premiers riverains, et ceux qui, comme moi, sont assez éloignés de la prise d'eau ne peuvent plus s'en servir pour arroser leurs prairies ; car, la majeure partie du temps, le débit d'eau, assez considérable par lui-même, ne l'est pourtant pas suffisamment pour arriver à ma prairie, à cause de la mauvaise volonté des propriétaires qui, sachant que la police a disparu, ne se gênent pas pour garder toute l'eau par devers eux.

Le canal sert, de temps immémorial, à l'arrosage des prairies.

Ai-je le droit d'obliger les premiers propriétaires à accepter une police. Le juge peut-il nous forcer, d'abord, à réparer le canal en très mauvais état, ensuite, à placer des vannes à dimensions fixes ?

RÉPONSE. — S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux courantes peuvent être utiles, les tribunaux, en se prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et,

dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. — Code civil, 645.

En conséquence, le riverain supérieur ne peut user des eaux qui longent ou traversent son fonds, qu'à charge de respecter les droits des riverains inférieurs; il ne peut les absorber, au préjudice de ces derniers, pour l'irrigation plus complète de sa propriété. Si la police qui fixait l'usage de ces eaux est disparue, il faut la reconstituer par les titres particuliers ou par la tradition; si cela est impossible et que l'eau soit insuffisante pour satisfaire tous les riverains, c'est le cas d'en régler entre eux l'usage conformément à l'article 645 du Code civil. — Cassation, 4 et 17 décembre 1861.

Nous vous engageons à constituer un syndicat d'irrigation entre les intéressés ou à appeler devant le juge de paix, en trouble de jouissance, les propriétaires qui abusent des eaux. Il y aura nécessité de ne pas faire remonter le trouble de possession à plus d'un an, pour conserver la juridiction cantonale; autrement, l'affaire irait au tribunal de première instance.

Sentier ou chemin communal.

Derrière ma maison se trouvait, il y a 4 ou 5 ans, un chemin d'exploitation, marqué à deux traits sur le cadastre, ayant de 1 à 2 mètres de largeur et clôturé à droite et à gauche par deux murs.

Le propriétaire de gauche a démoli le mur touchant à son pré, personne, malheureusement, n'a rien dit à ce moment; il s'en suit que les bestiaux ne peuvent plus circuler, car ils commettraient dégâts sur dégâts. Le propriétaire de gauche qui a enlevé le mur a bien laissé un petit sentier pour les personnes, mais il a fermé chaque extrémité de ce sentier par deux claires-voies.

Croyez-vous que le village ait le droit d'obliger le propriétaire de gauche: 1° à reconstruire le mur; 2° à enlever les claires-voies?

RÉPONSE. — Tout chemin affecté à l'usage du public,

est présumé, jusqu'à preuve contraire appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. — Art. 2, loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux.

Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles. — Art. 6 de la même loi.

Si vous croyez que le sentier dont s'agit est la propriété de la commune, ce qui paraît contesté, puisque le riverain a clos ce sentier de claires-voies, il faut qu'il y ait un arrêté de reconnaissance de ce sentier rural. Il serait bon que l'arrêté de reconnaissance ne fût pas spécial à une seule voie, mais bien pour la généralité des chemins et sentiers de la commune.

Celle-ci n'a aucun droit pour faire reconstruire un mur bordant une voie publique dans les conditions indiquées.

Ce n'est qu'après l'arrêté de reconnaissance que la commune pourrait faire enlever les claires-voies, sauf le cas peu probable où elle aurait un titre, mais le cadastre est impropre à le lui constituer.

Construction sur le terrain d'un absent.

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me donner votre avis dans les questions suivantes:

1° Celui qui gère une pièce de terre dont le propriétaire est disparu peut-il édifier des bâtiments sur ce terrain?

2° Le propriétaire disparu pendant quelques années, qui voudrait rentrer en possession de son terrain sur lequel son mandataire légal aurait fait bâtir, devrait-il rembourser à ce dernier, au prix d'estimation, le montant des bâtiments édifiés?

RÉPONSE. — La possession provisoire ne sera qu'un dépôt qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. — Code civil, art. 125.

Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit

la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Lorsque les constructions ont été faites par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit, ou de les retenir ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire préfère conserver ces constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. — Code civil 555.

Au cas spécial qui nous occupe, c'est l'application de l'art. 555 du C. c. qui doit faire la loi des parties.

Mutation de titres nominatifs.

Deux frères germains ont hérité de leur mère, dont ils sont les seuls héritiers, des titres nominatifs de rente sur l'Etat français et libellés à son nom. Il n'a pas été fait et il ne sera pas fait d'inventaire.

Quelles pièces devront-ils produire pour faire vendre ces titres et s'en partager le produit.

RÉPONSE. — Il faut un acte de notoriété dressé par un notaire et un certificat de propriété. Ce dernier acte peut être fait par le Juge de paix ou par un notaire.

Pour le Comité de Consultation,
Jules COLAS.

Le Gérant : COLAS Fils.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet,
Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin. Membre de la Société des Ingénieurs civils de France.
Professeur à la Ville de Paris et à l'Ecole Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de
41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduirons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie ; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau ; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'Etude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième : Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième : Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième : la Vision en relief.

Dans la dix-septième : les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil ; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième : Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie ; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix : 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

TABLES PRATIQUES DE POCHE

pour abrégér les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie. 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

BONS DE L'EXPOSITION

DE 1900

Prix net.....	18 fr. 50
— franco par la poste.....	18 90
— — contre remboursement.....	19 40

BANQUE DE L'ÉPARGNE FRANÇAISE FONDÉE EN 1883
18, Rue de Provence. — Paris

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs
franco contre mandat-poste adressé au bureau du Journal
des Géomètres-Experts.

HISTOIRE CRITIQUE ET ANALYTIQUE
des

INSTRUMENTS DE PRÉCISION

HISTOIRE donnant, dans le cours du texte documenté, la manière
d'obtenir et d'employer rationnellement les meilleures et plus précises
CHAINES-RUBAN,

par P. F. L. HENNE,

GÉOMÈTRE A SAINT-QUENTIN (AISNE)

Breveté S. G. D. G. pour ses Pinules mobiles et son Equerre-
scope extra-précis.

Prix : 1 fr. 75 franco

En VENTE chez l'Auteur et au Bureau du Journal contre mandat.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN Million
SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE } contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 %
 } contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
 } contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 %
 } Individuelle contre les accidents de toute nature.
 } Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

ANNALES DE L'ENREGISTREMENT

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent trois fois par mois, par numéros de 20 pages. Cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles concernant les hypothèques, le notariat et le cadastre. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année suivante.

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS 1894

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.

La publication de l'Annuaire 1896 est reculée à une date qui sera ultérieurement fixée.

COLLECTION DES OUVRAGES DE O. MASSELIN

Entrepreneur de travaux publics à Paris. Constructeur du Palais du Trocadéro, Expert devant les Tribunaux, Chevalier de la Légion d'honneur.

DICTIONNAIRES du Mètre et de la Vérification des Travaux de Bâtiment.

permettant d'apprendre en fort peu de temps la façon d'établir un métrage ou de le régler.

1^o Pour travaux de TERRASSE, MAÇONNERIE, MARBRERIE et CARRELAGE (5^e édition) . . . (420 pages) . . . 10 fr.

2^o Pour travaux de CHARPENTE EN BOIS et ESCALIERS, texte (360 pages) . . . 10 fr.
Album (18 planches) . . . 2 fr.

SUPPLÉMENT N^o 1. 4 fr.

3^o Pour travaux de SERRURERIE et QUINCAILLERIE, (340 pages) 10 fr.

PREMIER RECUEIL, au mètre superficiel, de maisons de rapport à toute hauteur et hôtels particuliers, avec décomposition des prix pour chaque corps d'état et formules de statuts pour Sociétés immobilières 6 fr.

DICTIONNAIRE DU CONTENTIEUX

usuel et pratique à l'usage des ARCHITECTES et ENTREPRENEURS, permettant de connaître à fond les notions essentielles et nécessaires du droit et de la Jurisprudence pour actions en paiement, poursuites, garanties, placement de fonds, associations de toutes sortes, procédure, frais d'enregistrement, etc., etc. 2 volumes de 720 pages, délivrés à titre de prime à tous les acheteurs d'un ou plusieurs ouvrages de M. Masselin, au prix réduit de . . . 10 fr.

DICTIONNAIRE DE FORMULES RAISONNÉES

ou modèle d'actes, conventions, rapports, etc., pouvant être rédigées sous la forme sous-seing privé notamment pour : Etats de lieux. — Rapports d'experts et d'arbitres. — Cahiers de charges et marchés pour travaux particuliers et adjudications de travaux publics. — Baux de toutes sortes. — Promesses de vente avec antériorité. — Statuts pour toutes sortes de sociétés. — Transactions diverses. — Vente. — Echanges. — Transport. — Gage, etc., etc., 1 volume de 571 pages. 12 fr.

2^e EDITION DU

DICTIONNAIRE DES CONNAISSANCES UTILES et Conseils Pratiques.

nécessaires aux Architectes, Ingénieurs, Conducteurs, Agents Voyers, Entrepreneurs, Inspecteurs et Vérificateurs pour le dressé des Projets, la bonne exécution, la Surveillance efficace et la Vérification de tous travaux publics et particuliers. 1 volume de 612 pages (2^e édition) Prix 12 fr.

TRAITÉ DES ÉQUARRISSAGES

de BOIS DE CHARPENTE pour combles, chevonnage, faux plancher, lambris mansardés, planchers, pans de bois, etc., etc., pieux pour pilotis, palplanches, etc. 4 fr.

En vente au bureau du Journal contre mandat poste. (franco)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

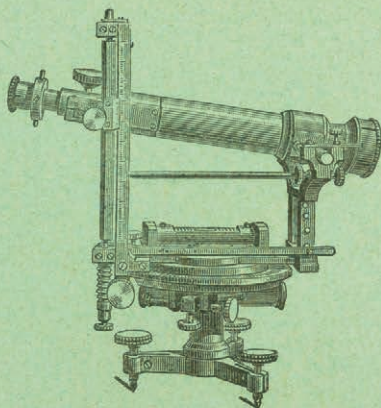
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Poids du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k. 150. — Prix 1900 fr

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fine

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caract. d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, papetier, PARIS

Le soussigné,

Géomètre à

Bureau de poste de

Département de

EXPOSE :

Que la Réfection du Cadastre ne peut se faire d'une façon utile, que par la méthode des plans cotés, indiquant les dimensions et les angles des parcelles ;

Que la Conservation du Cadastre, même avec les plans et les registres actuels, ne peut s'effectuer économiquement que par les Géomètres locaux qui se trouvent au milieu des populations rurales et exécutent constamment les mesurages ou les divisions nécessaires à l'établissement des plans de vente, échange ou partage ;

Que les Géomètres locaux, remplaçant aujourd'hui les Géomètres du Cadastre, présentent les garanties désirables pour la réfection et la conservation du Cadastre, ainsi qu'en justifie l'enquête ouverte par la Commission extraparlamentaire du cadastre et la confiance que leur témoigne les Tribunaux et les propriétaires fonciers ;

En conséquence, le soussigné déclare :

Qu'il s'associe aux démarches, sollicitations et requêtes qui seront faites, près des Pouvoirs publics, par le Président et les Membres du Bureau de la Société nationale des Géomètres de France, pour obtenir une loi ordonnant la Réfection et la Conservation du Cadastre.

A _____

le _____